

### CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2025 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

#### N°D2025/09

#### **QUESTION N°11**

<u>OBJET</u>: <u>URBANISME</u> / MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

L'an deux mille vingt-cinq Le cinq février A vingt heures trente

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 janvier 2025, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

### **ÉTAIENT PRÉSENTS:**

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUX - Jean-Claude CHEVRIER
Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT- Jocelyne BINET - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN
Pascal KLINGLER - Josiane THOMAS - Maria GUYON - Seddik HADDOUYAT
Florence DOUILLON - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON - Fabien CUVILLIER
Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Eric BOSC - Mathilde MISSLIN
Patrick MURCIA - Christophe BATTAIS

# ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Denis HOFFMANN a donné procuration à Claude CAUET Frédéric CLAUX a donné procuration à Chantal CLAUX Christophe CONNAN a donné procuration à Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN Annie METAY a donné procuration à Eric BOSC

# ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

1

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Eric COUDERCHON

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs : 4 Nombre de votants : 28

# N°D2025\_09 – URBANISME / Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme – Définition des modalités de la mise à disposition du public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°392/2013 en date du 2 juillet 2013, modifié le 7 novembre 2017, mis à jour le 10 septembre 2019, mis en compatibilité le 24 février 2020, et mis à jour les 17 avril 2020, 5 novembre 2021 et 21 février 2024,

**Vu** l'arrêté municipal n°2024-149 en date du 30 mai 2024, rendu exécutoire le 5 juin 2024, prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Pierrelaye,

**Vu** le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, à savoir la notice explicative, le projet de règlement modifié, le formulaire de demande d'avis conforme de l'autorité environnementale sur le projet, l'auto-évaluation des incidences de la procédure sur l'environnement (rubrique n°6),

**Vu** le délibéré de l'autorité environnementale n°MRAe AKIF-2025-001 en date du 30 décembre 2024 concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Pierrelaye (95) après examen au cas par cas,

Considérant que le projet d'évolution du plan local d'urbanisme n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la Commune souhaite en effet l'ajustement mineur d'une dizaine de règles afin de répondre le plus rapidement possible aux demandes des administrés relatives à l'implantation des clôtures, la largeur des portails pour les habitats collectifs et les principaux équipements de la commune, l'isolation thermique par l'extérieur, la pose des panneaux solaires et photovoltaïques en toiture des constructions, la pose des coffres des volets roulants, l'interdiction des tuiles noires ou grises hors zone UCV, la fibre, l'implantation des pompes à chaleur, quelques erreurs d'écriture et d'incohérence du règlement,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application d'une autre procédure d'évolution plus lourde et qu'il est loisible à la commune de recourir à la procédure de modification simplifiée en application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations,

Considérant qu'en application de ces mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Considérant que le projet de modification simplifiée tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être mis à la disposition du public,

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver les modalités suivantes de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme :

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, la notice explicative et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, du 17 février 2025 au 17 mars 2025 inclus à la direction de l'urbanisme et du foncier aux jours et heures d'ouverture au public :

22 rue de Bessancourt à Pierrelaye (95480), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (sauf le mardi après-midi).

Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la commune : https://pierrelaye.fr/.

Un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés à la direction de l'urbanisme et du foncier permettra au public de formuler ses observations et propositions, lesquelles pourront également être envoyées par courriel à l'adresse suivante : <a href="urbanisme@ville-pierrelaye.fr">urbanisme@ville-pierrelaye.fr</a> ou par courrier à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.

Un avis informera le public de la mise à disposition du public du projet de modification. Cet avis sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de la mise à disposition sur le site internet de la ville ainsi que par voie d'affichage en mairie.

À l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera, le cas échéant, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée.

Ladite délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations prévues à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Elle sera, en outre, transmise eu contrôle de légalité. Elle sera exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

- > APPROUVER les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrelaye.
- > AUTORISER Monsieur le Maire, à signer toutes pièces à intervenir pour la réalisation de cette procédure.

Transmis en Préfecture le :07/02/25

Publié(e) le :07/02/625

Exécutoire le : 67/02/225

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, POUR EXTRAIT CONFORME PIERRELAYE, LE 5 FEVRIER 2025

LE MAIRE

MICHEL VALLADE